

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 18 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

M.G.ONE

2 RUE VINCENT AURIOL
53950 Louverne

Références : 2025-103_MG One_INSP_RAP
Code AIOT : 0100286886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement M.G.ONE implanté 2 RUE VINCENT AURIOL 53950 LOUVERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.G.ONE
- 2 RUE VINCENT AURIOL 53950 LOUVERNE
- Code AIOT : 0100286886
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MG ONE est spécialisée dans la fabrication de produits plastiques à partir de résines polyester. Depuis 2021, la société fabrique notamment des bancs de touche, des armoires électriques et des pièces de carrosserie.

Le procédé est le suivant : Le moule préalablement fabriqué est placé sur la ligne de production. Le Gel-Coat est projeté à l'aide d'un pistolet sur l'intérieur du moule. Le Gel-Coat est constitué d'un mélange de résine polyester, de pigments et d'un solvant réactif (styrène). Lors de l'application du Gel-Coat, un catalyseur (KETANOX B 180) est ajouté afin d'assurer la polymérisation. Après polymérisation, de la résine polyester mélangée à de la fibre de verre et au catalyseur est projetée sur le moule. Le modèle est ensuite démoulé, ébarbé et refroidi à température ambiante.

La société emploie 7 salariés. L'activité du site a lieu 5 j/7, de 7 h à 15 h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative - Régime de classement	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 I et V	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rétention - Substances et mélanges dangereux	Arrêté Ministériel du 02/03/2002, article Point 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Condition de stockage - Peroxyde organique de type D	Autre du 29/12/2024, article Point 7.2 de la FDS	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2661-1	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2661-2	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet
3	Situation administrative - Rubrique 4331	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet
4	Situation administrative - Rubrique 4421	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet
5	Situation administrative - Rubrique 2940-2	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que la société MG One, implantée sur la commune de Louverné, est concernée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2940-2. A ce jour, l'établissement ne dispose ni de récépissé de déclaration ni de preuve de dépôt en lien avec l'activité de collage réalisée. L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2661-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661-1
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations

classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2661-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j - Régime de l'Autorisation
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j - Régime de l'Enregistrement
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j - Régime de la Déclaration

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'application de la résine polyester et du Gel-Coat est réalisée à l'aide d'un pistolet. La technique employée correspond à du moulage de matières plastiques. L'exploitant déclare que les consommations maximales journalières sont les suivantes :

- 20 kg/j de gel-coat
- 75 kg/j de résine polyester
- 150 kg/j de fibre de verre
- 7 kg/j de catalyseur (3 % du total)

soit une quantité totale maximale de matière traitée de 252 kg/j.

La visite des installations a permis de constater la cohérence de la déclaration de l'exploitant avec les équipements présents dans la zone de production.

La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j, l'activité du site ne relève pas, à ce jour, de la législation des ICPE au titre de la rubrique 2661-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2661-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661-2

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2661-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j - Régime de l'Enregistrement
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j - Régime de la Déclaration

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les modèles fabriqués font l'objet de découpe.

La visite des installations a permis de constater la présence de deux équipements permettant un procédé mécanique de transformation de la matière plastique (sciage et découpage). Compte tenu de la quantité totale maximale de matière susceptible d'être traitée au titre de la rubrique 2661-1 et de la capacité des équipements de découpe constatés sur site, les installations présentes ne dépassent pas les seuils définis au sein de la rubrique 2661-2.

La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j, l'activité du site ne relève pas, à ce jour, de la législation des ICPE au titre de la rubrique 2661-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 4331 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - Régime de l'Autorisation
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - Régime de l'Enregistrement
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - Régime de la Déclaration

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le stockage maximum de résine polyester est de 2 tonnes (deux cubitainers de 1000 litres).

La visite des installations a permis de constater la présence de mélange (Gel-Coat et résine polyester) relevant de la rubrique 4331 compte tenu des mentions de danger présentes sur les contenants. Néanmoins, les quantités présentes lors de la visite des installations (moins de 5 tonnes) sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4331. L'activité du site ne relève pas, à ce jour, de la législation des ICPE au titre de la rubrique 4331.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 4421

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4421

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations

classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 4421 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 3 t - Régime de l'Autorisation
2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t - Régime de la Déclaration

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le stockage maximum de catalyseur (KETANOX B 180) est de 75 kg (trois bidons de 25 kg).

La visite des installations a permis de constater la présence de ce mélange relevant de la rubrique 4421 compte tenu des mentions de danger présentes sur les contenants (peroxyde organique de type D). La présence de deux bidons de 25 kg a été constatée lors de la visite des installations. Les quantités présentes lors de la visite des installations (50 kg) sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4421. L'activité du site ne relève pas, à ce jour, de la législation des ICPE au titre de la rubrique 4421.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - Rubrique 2940-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940-2

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2940-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j - Régime de l'Enregistrement
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j - Régime de la Déclaration

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté qu'une activité d'application de colles était réalisée au sein de l'établissement. Il s'agit d'une application manuelle à l'aide d'une poche à douille. Cette colle est utilisée pour fixer des morceaux de mousse